



Entreprises artisanales du bâtiment

Comment prévenir les risques professionnels ?

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les Carsat, Cram, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressants l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, multimédias, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les Carsat. Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), les caisses régionales d'assurance maladie (Cram) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

L'Organisme professionnel de prévention de la branche du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB)

L'OPPBTB est l'Organisme professionnel de prévention de la branche du bâtiment et des travaux publics. Sa mission est de conseiller, former et informer les entreprises de ce secteur à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et à l'amélioration des conditions de travail. Grâce à son réseau de 320 collaborateurs répartis dans 18 agences en France, l'OPPBTB accompagne les chefs d'entreprise dans l'analyse des risques de leur métier, dans la réalisation du document unique, dans la mise en œuvre de leur plan de formation.

L'OPPBTB propose aux entreprises des services et des formations personnalisés répondant à leurs besoins. Il met à disposition sur son site Internet diverses publications, outils pratiques, fiches conseils pour aider les entreprises dans leur gestion de la prévention.

L'Institut de recherche et d'innovation en santé et en sécurité au travail (IRIS-ST)

L'IRIS-ST est un pôle d'innovation se consacrant intégralement aux questions de prévention des risques dans l'artisanat du bâtiment. Grâce à sa connaissance du monde artisanal, l'IRIS-ST développe et met à disposition des artisans des solutions et des outils adaptés, en privilégiant une approche métier. Accompagner, informer, rechercher des équipements innovants, créer des outils ou encore mener des études ciblées sont autant d'actions réalisées par l'IRIS-ST, en partenariat avec de nombreux acteurs du secteur. L'IRIS-ST s'attache ainsi à apporter des réponses claires et opérationnelles aux artisans pour maîtriser les risques auxquels ils sont exposés.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

© INRS, 2013.

Conception graphique et mise en pages : Michel Maître, www.planete-m.com
Illustration de couverture : Jean-André Deledda, www.3zigs.com

Entreprises artisanales du bâtiment

Comment prévenir les risques professionnels ?

Sommaire

1 /	Pourquoi faire de la prévention?	/ 4
2 /	Qui sont les acteurs de la prévention?	/ 5
3 /	Quelles sont les bases de la prévention dans l'entreprise?	/ 6
4 /	Quelles sont les responsabilités de l'employeur en matière de santé et de sécurité?	/ 7
5 /	Comment évaluer les risques professionnels?	/ 8
6 /	Quelles sont les dispositions essentielles à mettre en place?	/ 12
7 /	Quels sont les principaux registres obligatoires en santé et sécurité du travail?	/ 16
8 /	Quelles sont les formations à la prévention à dispenser aux salariés?	/ 17
9 /	Comment organiser la prévention?	/ 22
10 /	L'assurance du risque professionnel	/ 31
	Annexe 1 : Exemples de documents associés	/ 35
	Annexe 2 : Ressources utiles	/ 37
	Index alphabétique	/ 39

//////////

1 / Pourquoi faire de la prévention ?

Être chef d'une entreprise artisanale du bâtiment, c'est être à la fois directeur technique, directeur financier, directeur commercial, directeur des ressources humaines, de la formation... tout en conduisant les travaux.

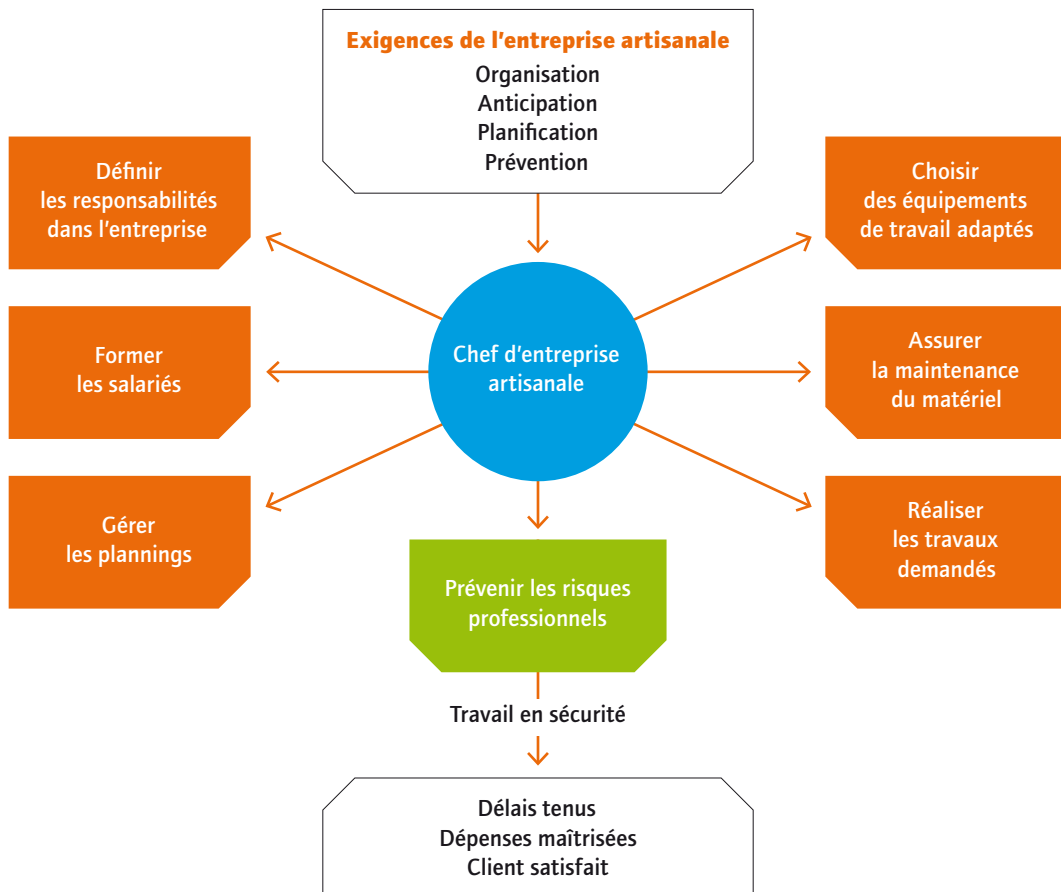
Le chef d'entreprise est le garant de la santé et de la sécurité de ses salariés.

Il doit préserver leur santé et veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail.

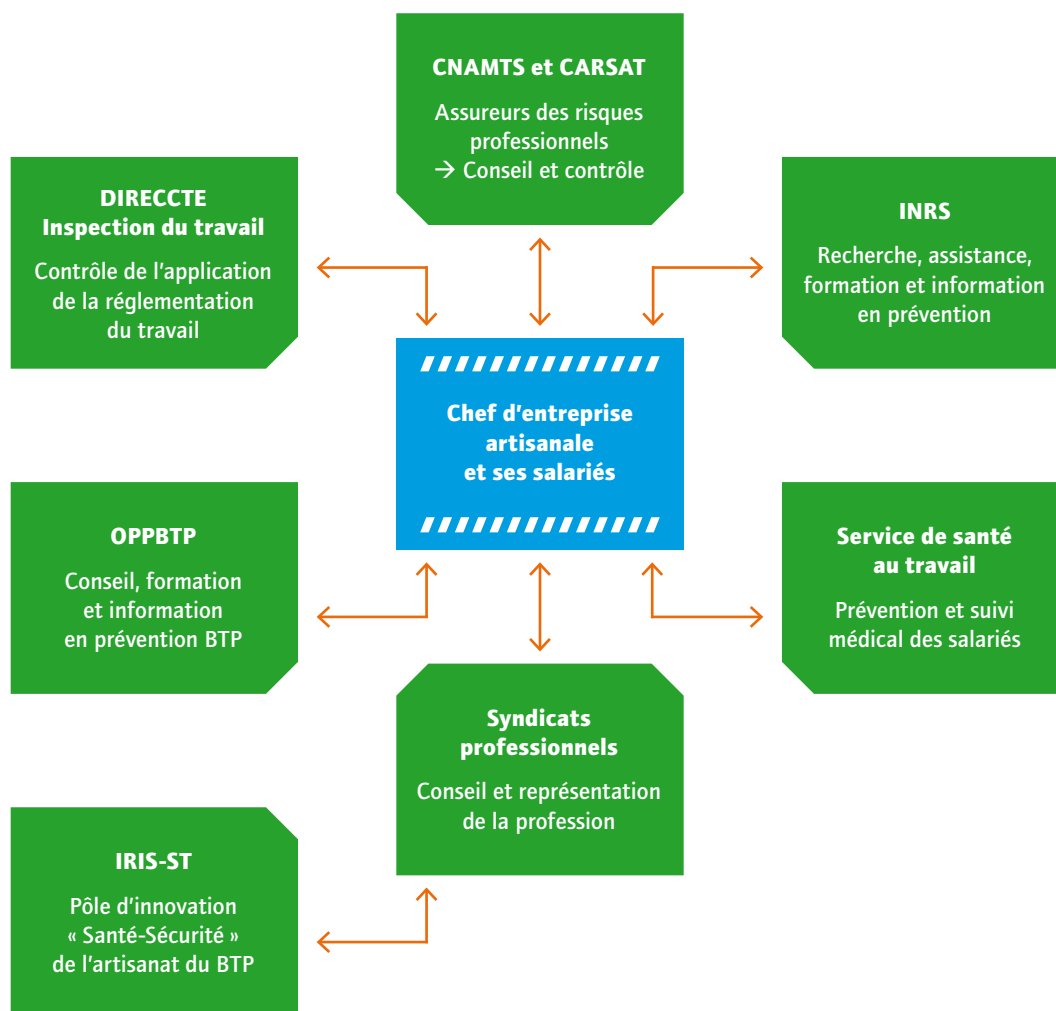
Le code du travail fixe ses obligations en matière de prévention des risques professionnels.

S'impliquer dans la prévention le plus en amont possible ne peut qu'avoir des conséquences positives pour l'entreprise en termes de :

- ➔ fidélisation de ses salariés,
- ➔ amélioration de l'image qualité de l'entreprise,
- ➔ gain de productivité,
- ➔ diminution des dépenses visant à réparer les dommages subis par les victimes d'accidents et de maladies professionnelles,
- ➔ manque à gagner lié à l'absentéisme d'un salarié (suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle).



2 / Qui sont les acteurs de la prévention ?



- ➔ **CARSAT** : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.
- ➔ **CNAMTS** : Caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés.
- ➔ **INRS** : Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- ➔ **OppBTP** : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
- ➔ **IRIS-ST** : Institut de recherche et d'innovation sur la santé et la sécurité au travail.
- ➔ **DIRECCTE** : Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi.



4 / Quelles sont les responsabilités de l'employeur en matière de santé et de sécurité ?

L'employeur doit assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris des salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).

Il est de sa responsabilité de donner les consignes de sécurité et de s'assurer de leur bonne mise en œuvre. À ce titre, il est civilement responsable des dommages commis ou subis par ses salariés pendant l'exécution de leur travail.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP), la Sécurité sociale est **l'unique assureur du risque**. En contrepartie, l'employeur verse une cotisation obligatoire à la Sécurité sociale qui couvre ce risque. **Le principe de la réparation automatique et forfaitaire des AT/MP** exclut tout recours contre l'employeur.

Toutefois, **en cas de faute inexcusable** de l'employeur, le salarié victime peut obtenir une réparation supplémentaire devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS). Les conséquences pécuniaires de la faute inexcusable sont assumées par l'employeur. Il a la possibilité de contracter une assurance spécifique.

L'employeur peut également voir sa **responsabilité pénale** engagée pour tous les manquements liés aux règles relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Deux types d'infractions peuvent être constatées :

- ➔ les **infractions au titre du code du travail** dressées par procès-verbal de l'inspecteur du travail ou des services de la gendarmerie ou de la police (non respect des règles d'hygiène et/ou de sécurité, travail dissimulé...),
- ➔ les **infractions au titre du code pénal** constatées par procès-verbal des services de la gendarmerie ou de la police ou encore en cas de plaintes déposées auprès du procureur de la République par la victime (délits d'homicide et de blessures involontaires, atteintes aux droits et à la dignité de la personne...).

Les infractions aux règles de sécurité sont des **délits** passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées par le tribunal correctionnel.

UN EXEMPLE À NE PAS SUIVRE !

Au cours d'un chantier de montage de charpente d'un garage, l'inspecteur du travail a constaté que des salariés travaillaient en hauteur sur un échafaudage dépourvu de garde-corps. Le chantier a été arrêté, l'employeur convoqué à la gendarmerie, et poursuivi devant le tribunal correctionnel.

 Pour plus de précisions, consulter l'« Aide-mémoire BTP » (chapitre 1) ED 790, INRS.

→ EN PRATIQUE

COMMENT CONCEVOIR VOTRE DU ?

Listez les différents risques que vous avez identifiés, ainsi que les actions que vous allez mettre en œuvre pour les éliminer.

Pour chaque risque, apportez, par exemple, les informations suivantes :

- – l'activité analysée et les risques associés,
- – la fréquence d'exposition : souvent/de temps en temps/rarement,
- – les actions mises en œuvre pour éliminer les risques.

Tout comme le risque routier, les pratiques addictives sont à traiter dans votre analyse.

Il n'y a pas de DU standard : il est spécifique à chaque entreprise. C'est à vous de le concevoir.

Pour concevoir votre DU, vous pouvez consulter :

- – l'espace e-prévention de l'OPPBTB,
- – les brochures « Évaluation des risques professionnels » (ED 840) et « Questions-réponses sur le DU » (ED 887), téléchargeables sur le site www.inrs.fr,
- – les méthodologies simplifiées de DU par grande famille de métier, téléchargeables sur le site www.iris-st.org.

Vous pouvez vous rapprocher de votre CRAM/CARSAT/CGSS.

→ Voir un exemple de document unique en annexe 1.

5 / 2 Évaluation des risques professionnels au niveau de chaque chantier

L'évaluation des risques présentée dans le DU doit être complétée par une évaluation des risques **spécifique** à chaque chantier. Ce deuxième niveau d'évaluation se concrétise :

- ➔ soit dans un plan de prévention,
- ➔ soit dans un PPSPS (plan particulier de sécurité et de protection de la santé).

5 / 2 / 1 Le plan de prévention

Lorsqu'une entreprise intervient en tant qu'entreprise extérieure, un plan de prévention doit être réalisé avec l'entreprise d'accueil, après analyse conjointe des risques résultant de l'interférence des activités des intervenants. Il est établi **avant le début des travaux** et définit les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Le plan de prévention est nécessairement établi **par écrit** avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- ➔ pour les opérations nécessitant un nombre total d'heures de travail prévisibles d'au moins 400 heures sur 12 mois,
- ➔ quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux.

Parmi **les travaux dangereux** nécessitant un plan de prévention :

- ➔ les travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au dessus d'une zone de travail ou de circulation,
- ➔ les travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur,
- ➔ les travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues,
- ➔ les travaux exposant à des risques de noyade,
- ➔ les travaux exposant à un risque d'ensevelissement,
- ➔ les travaux de démolition,
- ➔ les travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds,
- ➔ les travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

5 / 2 / 2 **Le PPSPS – Plan particulier de sécurité et de protection de la santé**

Lorsque l'opération est soumise à une coordination SPS, le maître d'ouvrage (ou l'entreprise principale) mentionne aux entreprises titulaires ou sous-traitantes que le chantier est soumis à l'obligation de plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'entreprise prépare alors, avant le début des travaux, un PPSPS qui définit :

- ➔ les mesures de prévention destinées à prévenir les risques découlant des travaux,
- ➔ le processus de travail.

Le coordonnateur SPS assure l'harmonisation des PPSPS (voir § 9/2).

5 / 3 **La fiche individuelle de prévention des expositions aux facteurs de pénibilité**

Depuis le 1^{er} février 2012, chaque employeur est tenu de rédiger une fiche de prévention des expositions **pour chaque salarié** exposé à certains facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Cette obligation a pour but d'assurer une meilleure prise en compte de la pénibilité dans le parcours professionnel du salarié. C'est à l'employeur de déterminer les facteurs de pénibilité auxquels sont exposés les salariés.

La liste de ces facteurs définie par le code du travail (article D. 4121-5) est la suivante :

- ➔ manutentions manuelles de charges,
- ➔ postures pénibles,
- ➔ vibrations,
- ➔ agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées,
- ➔ bruit,
- ➔ températures extrêmes.

À NOTER : les facteurs de risque liés aux milieux hyperbares, au travail répétitif cadencé, au travail de nuit et au travail en équipes successives alternantes doivent également figurer dans la fiche individuelle d'exposition. Cependant, ils ne concernent pas, sauf cas très particulier, les métiers de l'artisanat du BTP.

→ EN PRATIQUE

COMMENT RÉDIGER UNE FICHE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS ?

Voici comment répondre à vos obligations en quelques étapes :

- 1 – Identifier les salariés concernés par les facteurs de risque indiqués page précédente.
- 2 – Compléter, pour chaque salarié concerné, une fiche individuelle en précisant les périodes d'exposition et les mesures de prévention mises en place.
- 3 – Conserver la fiche complétée en interne et la présenter sur demande du salarié.
- 4 – Envoyer une copie des fiches à votre Service de santé au travail.
- 5 – Mettre les fiches à jour chaque année et chaque fois que cela s'avère nécessaire.
- 6 – Remettre sa fiche d'exposition au départ du salarié ou en cas d'arrêt (suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours).

Pour vous aider, consultez :

- – la méthodologie simplifiée de fiche de prévention des expositions et le modèle de fiche, téléchargeable sur www.iris-st.org,
- – votre organisation professionnelle,
- – votre service de santé au travail,
- – l'espace e-prévention de l'OPPBTBTP : www.preventionbtp.fr qui présente le guide « Pénibilité au travail – Comment agir ? »

→ **Voir un exemple de fiche de prévention et sa notice en annexe 1.**

 « Pénibilité : tous concernés ! » ED 6135, INRS.

////////////////////

6 / Quelles sont les dispositions essentielles à mettre en place ?

L'employeur doit clairement définir les règles de fonctionnement de l'entreprise. Dans cette démarche, différents outils sont à sa disposition : règlement intérieur, délégations de pouvoirs... L'employeur doit également s'assurer de la compétence de son personnel.

6 / 1 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe notamment :

- ➔ les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise,
- ➔ les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Le règlement intérieur est obligatoire pour toute entreprise de plus de 20 salariés. Néanmoins, il est fortement conseillé d'en établir un, quelle que soit la taille de l'entreprise, pour définir les règles d'hygiène et de sécurité à respecter par les salariés dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le règlement intérieur peut contenir des instructions précisant les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle (EPI), des substances et préparations dangereuses...

Il est transmis à l'inspection du travail.



EXEMPLES DE RÈGLES FIGURANT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 – Règles d'emploi des équipements de protection

	Droits	Devoirs
Salariés	Pouvoir disposer d'équipements de protection collective (EPC) ou individuelle (EPI).	Utiliser les EPC et EPI en suivant les instructions de l'employeur.
Chef d'entreprise	Exiger l'utilisation effective d'EPI/EPC et sanctionner si besoin.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Fournir des EPC/EPI adaptés. ➔ Former les salariés à leur utilisation et à leur entretien. ➔ Afficher les consignes de sécurité. ➔ Mettre en place une signalisation adaptée.

2 – Comment lutter contre les addictions en entreprise ?

Le règlement intérieur est un des moyens de prévenir les addictions au travail (voir § 9/1/5). Il peut contenir les éléments suivants :

- – mesures d'interdiction totale ou partielle de l'alcool sur le lieu de travail selon les mesures de sécurité à prendre en fonction des activités de l'entreprise,
- – mesures d'encadrement des pots organisés dans l'entreprise,
- – liste des postes de sûreté et de sécurité pour lesquels un dépistage de consommation d'alcool peut être pratiqué (alcootest). Cette liste peut également s'appliquer pour le dépistage médical de drogues.

 « Pratiques addictives en milieu de travail. Principes de prévention » ED 6147, INRS.

 Mémo « Addictions en entreprise. Comment lutter ? » sur le site www.iris-st.org.

6 / 2 La délégation de pouvoirs

Si le chef d'entreprise ne peut être présent directement sur tous les chantiers, il est fortement conseillé d'accorder une délégation de pouvoir à un salarié présent sur place.

Il est conseillé de se rapprocher d'un conseil juridique pour la rédaction de ce document afin d'être certain de sa validité.

6 / 3 Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage nécessite une **autorisation de conduite**. Sont concernés :

- ➔ les grues à tour, y compris les grues à montage rapide, les grues mobiles, les grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- ➔ les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- ➔ les plates-formes élévatrices mobiles de personnes,
- ➔ les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Cette autorisation est délivrée par l'employeur après avoir vérifié que le salarié :

- ➔ dispose des compétences et des connaissances suffisantes*,
- ➔ est reconnu apte par la médecine du travail,
- ➔ a connaissance des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

* **À NOTER** : le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®), obtenu par le salarié auprès d'un organisme testeur certifié, est un bon moyen pour l'employeur de s'en assurer. Le CACES® est valable 5 ans pour les appareils de levage et 10 ans pour les engins de chantier.

6 / 4 Habilitation électrique

6 / 4 / 1 Qu'est-ce que l'habilitation électrique ?

C'est la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne, placée sous son autorité, à accomplir en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées. Elle est réglementairement obligatoire pour réaliser des opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage.

6 / 4 / 2 Quels sont les salariés concernés ?

Toutes les personnes réalisant des opérations d'ordre électrique et non électrique sur des installations électriques ou dans leur voisinage doivent être habilitées.

Quelques exemples :

- ➔ un peintre amené à démonter des interrupteurs électriques afin de pouvoir peindre un mur, doit être habilité par son employeur,
- ➔ un plombier démontant l'alimentation électrique d'un chauffe-eau.

6 / 4 / 3 Comment est-elle délivrée ?

L'habilitation est matérialisée par un titre établi par l'employeur, signé par lui et le travailleur habilité.

Avant de délivrer le titre d'habilitation, l'employeur doit s'assurer que le salarié a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques et des mesures de sécurité à prendre.

Cette formation porte, entre autres, sur :

- ➔ les dangers de l'électricité,
- ➔ les règles de sécurité à observer pour l'exécution des opérations,
- ➔ la conduite à tenir en cas d'accident.

Une évaluation des savoirs et savoir-faire est réalisée en fin de formation.

La vérification de l'aptitude médicale (par le médecin du travail) est un préalable à l'habilitation.

SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES HABILITATIONS ÉLECTRIQUES			
1 ^{er} caractère : domaine de tension	2 ^e caractère : ouvrages ou installations concernés	3 ^e caractère : indications supplémentaires	Attributs
B: basse tension et très basse tension H: haute tension (plus de 1000 V)	O: travaux d'ordre non électrique 1: exécutant opération d'ordre électrique 2: chargé de travaux C: consignation R: interventions BT générales S: interventions BT élémentaires E: opérations spécifiques P: opérations sur les installations photovoltaïques	T: travaux sous tension V: travaux au voisinage N: nettoyage sous tension X: spéciale	Essai Vérification Mesurage Manœuvre

8 / Quelles sont les formations à la prévention à dispenser aux salariés ?

L'employeur est tenu d'organiser l'ensemble des formations à la santé et sécurité de ses salariés. Ces formations doivent comporter des informations sur les risques et les mesures de prévention mises en place.

Ces formations sont obligatoires et s'adressent :

- ➔ aux salariés nouvellement embauchés,
- ➔ aux salariés qui changent de poste de travail ou de technique,
- ➔ aux travailleurs temporaires,
- ➔ aux salariés qui reprennent leur activité après un arrêt de travail de plus de 21 jours sur demande du médecin du travail.

Ces formations sont dispensées pendant les heures de travail. Elles doivent, si possible, placer le salarié en situation réelle de travail et sont détaillées dans les documents suivants.

L'employeur doit conserver les traces de la réalisation des formations dispensées à chaque membre de son personnel, notamment par la tenue d'un registre contenant les dates des différentes formations et les feuilles de présence. La tenue de ce registre permet d'organiser les remises à niveau régulières.

 « Formation à la sécurité » ED 832, INRS.

 Mémo « Formations obligatoires » sur le site www.iris-st.org.

8 / 1 Principales formations obligatoires pouvant être dispensées par le chef d'entreprise

8 / 1 / 1 Accueil des nouveaux arrivants

Chaque nouvel arrivant sur le lieu de travail (nouvel embauché, apprenti, stagiaire, travailleur temporaire) doit recevoir les informations indispensables à sa sécurité, de la part d'une personne chargée de son accueil. Le volet santé et sécurité au travail est un élément obligatoire de la phase d'accueil.

L'accueil est à renouveler à chaque changement de poste de travail, d'équipement de travail, de technique ou de chantier.

Il est important de **formaliser les procédures d'accueil** par la remise d'un livret d'accueil : document clair, simple et très illustré pour faciliter la lecture et la compréhension.

 Recommandation R 460 de la CNAMTS téléchargeable sur le site www.ameli.fr.

 Guides d'accueil par métiers téléchargeables sur le site www.preventionbtp.fr.

8 / 1 / 2 Formation renforcée à la sécurité

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur après avis du médecin du travail. Elle est propre à l'entreprise.

Attention: si cette formation renforcée n'a pas été réalisée, la faute inexcusable de l'employeur peut être retenue en cas d'accident du travail.

8 / 1 / 3 Formation à l'usage des équipements de protection individuelle (EPI)

Elle doit permettre aux salariés de se familiariser à l'utilisation, l'entretien et le stockage des EPI, conformément aux consignes élaborées par l'employeur.

Ces consignes peuvent faire partie du règlement intérieur.

8 / 1 / 4 Formation à l'utilisation des équipements de travail

L'employeur doit informer et former les opérateurs à l'utilisation des équipements de travail, notamment à partir des informations figurant dans la notice d'instructions du fabricant fournie avec ces équipements.

Le terme « équipement de travail » couvre les machines, appareils, outils, engins et matériels de chantier.

Cette formation est nécessaire dès la prise de fonction du travailleur. Elle peut être réalisée par l'entreprise et doit porter sur :

- ➔ les prescriptions à respecter,
- ➔ les conditions d'exécution des travaux,
- ➔ les matériels et outillages à utiliser.

Pour les engins de chantier et les appareils de levage, cette formation est préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite (voir § 6/3).

8 / 1 / 5 Formation relative au risque d'incendie

Destinée à tous les salariés, cette formation comprend des exercices permettant d'apprendre à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les manœuvres nécessaires. Elle doit également permettre de sensibiliser les travailleurs aux risques d'incendie et d'explosion, notamment ceux liés au stockage de produits inflammables et à l'utilisation d'outils générant des sources d'inflammation sur un chantier.

Cette formation peut être assurée au sein de l'entreprise par une personne compétente.

 « Faire face au feu » ED 6060, INRS.

8 / 1 / 6 Formation relative aux risques chimiques et biologiques

Cette formation concerne les salariés susceptibles d'être exposés à des agents chimiques et biologiques dangereux. Elle consiste à leur faire connaître le nom des agents chimiques qu'ils utilisent, ainsi que les risques liés à leur utilisation, leur transport, leur stockage, ainsi que l'évolution et l'apparition de risques nouveaux. À l'issue de la formation, le salarié devra savoir déchiffrer les étiquettes présentes sur les contenants.

📖 «Étiquettes de produits chimiques. Attention, ça change !» ED 6041, INRS.

📖 Affiche «Étiquetage CLP-SGH» sur le site www.preventionbtp.fr



8 / 1 / 7 Formation relative aux nuisances physiques : bruit et vibrations

Destinée aux salariés soumis à un certain niveau d'exposition au bruit ou à des vibrations dépassant un certain seuil, cette formation doit être en rapport avec l'évaluation des risques réalisée avec le concours du service de santé au travail.

Elle porte notamment sur :

- ➔ la nature du poste,
- ➔ les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire les risques,
- ➔ les valeurs limites d'exposition (VLE),
- ➔ les résultats des mesurages du bruit et des vibrations réalisés,
- ➔ l'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels.

📖 «Moins fort le bruit» ED 6020, INRS.

📖 «Vibrations et mal de dos» ED 6018, INRS.

📖 Mémo «Vibrations et matériel portatif» et «Nuisances sonores» sur le site www.iris-st.org.

📖 Fiches «Bruit et vibrations» téléchargeables sur le site www.preventionbtp.fr

8 / 2 Principales formations dispensées par un organisme de formation

8 / 2 / 1 Sauveteur-secouriste du travail (SST)

La formation de sauveteur-secouriste du travail (SST) dure 12 heures au minimum, réparties en 4 à 6 séances. Elle est dispensée par un organisme de formation habilité.

Son **objectif** est de former les salariés non seulement aux gestes de secours, mais aussi à devenir des acteurs de prévention de l'entreprise.

L'**intérêt pour l'entreprise** est d'avoir des salariés et des compagnons sensibilisés aux problèmes de santé et mieux armés en cas d'accident.

→ EN PRATIQUE

Il faut prévoir sur les chantiers et dans les véhicules des boîtes de secours dont le contenu est ajusté aux risques particuliers de votre activité et permettant de donner au plus vite les premiers secours aux accidentés. Son contenu est élaboré avec les conseils du service de santé au travail.

 <http://www.inrs.fr/accueil/produits/formation/publics/sauveteur-secouriste.html>

 <http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/CataloguePapier/DMT/TI-TM-23/tm23.pdf>

8 / 2 / 2 Formation concernant l'amiante

Cette formation concerne le personnel effectuant des **travaux de maintenance et de réhabilitation** sur tous les bâtiments construits avant 1997 susceptibles d'exposer aux fibres d'amiante.


Attention : cette formation ne concerne pas les entreprises spécialisées dans le retrait d'amiante, qui sont, pour leur part, soumises à d'autres dispositions.

Elle comporte des enseignements théoriques et pratiques sur les aspects suivants :

- les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante,
- les modalités de travail recommandées,
- le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Elle peut être assurée par une personne compétente formée qui peut être le chef d'entreprise, mais il est vivement conseillé de faire appel à un organisme de formation.

 <http://www.amiantereponseexpert.fr>

 *Mémos « Matériaux amiantés » (avec un mémo pour chaque famille de métier) sur le site www.iris-st.org*

8 / 2 / 3 Formation relative au risque électrique

Cette formation concerne les salariés :

- ➔ utilisant des installations électriques,
- ➔ effectuant des travaux sur des installations électriques hors tension ou sous tension,
- ➔ travaillant à **proximité d'installations électriques** comportant des parties actives nues sous tension.

Elle est obligatoire pour obtenir une habilitation électrique (voir § 6/4).

8 / 2 / 4 Formation relative aux travaux sur échafaudage

➔ Formation pour le montage/démontage des échafaudages de pied

Les échafaudages sont montés/démontés sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate.

Les référentiels de compétence des intervenants sont précisés dans la recommandation R 408 de la CNAMTS.

ATTESTATION DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉE PAR LE CHEF D'ENTREPRISE

Sur la base des dispositions de la recommandation R 408 de la CNAMTS, le chef d'entreprise délivre une attestation de compétences aux salariés chargés de monter, démonter, modifier sensiblement et exploiter* un échafaudage de pied.

Les personnes en charge de la conception de l'installation doivent connaître et respecter la notice d'utilisation du fabricant. Si l'installation prévue n'est pas décrite dans la notice, elles doivent établir ou faire établir, par une personne compétente, les documents (plans, notes de calcul) justifiant les dispositions à prendre.

* exploiter : réceptionner les échafaudages et en assurer la maintenance pendant les travaux.

➔ Formation pour travailler sur un échafaudage déjà monté

Toute personne amenée à travailler sur un échafaudage déjà monté doit recevoir une formation délivrée par une personne compétente de l'entreprise.

La recommandation R 408 de la CNAMTS fournit le référentiel de compétences en la matière.

➔ Cas des échafaudages roulants

La prévention des risques liés à l'installation et à l'utilisation des échafaudages roulants fait l'objet de la recommandation R 457 de la CNAMTS, qui décline les exigences réglementaires pour le cas particulier de ces équipements, notamment en matière de formation des intervenants.

 *Recommandations R 408 et R 457 téléchargeables sur le site www.ameli.fr*

9 / Comment organiser la prévention ?

Organiser la prévention, c'est avant tout respecter les principes généraux exposés au chapitre 3 dont la clef de voûte est l'évaluation des risques professionnels transcrite dans le document unique.

Parallèlement à ces principes généraux, l'employeur doit respecter un certain nombre d'obligations au niveau du siège de l'entreprise et de chaque chantier.

9 / 1 La prévention au siège de l'entreprise

9 / 1 / 1 Affichage obligatoire en entreprise

	Document à afficher	Contenu du document
AU SIÈGE DE L'ENTREPRISE	Inspection du travail compétente et nom de l'inspecteur.	Nom, adresse et téléphone.
	Médecin du travail ou de service de santé.	Nom, adresse et téléphone.
	Règlement intérieur.	Mesures d'application en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise. Règles générales et permanentes relatives à la discipline.
	Consignes en cas d'accident.	Adresse et numéro d'appel des services de secours d'urgence.
	Consignes en cas d'incendie.	Adresse et numéro d'appel du service de secours de premier appel, en caractères apparents.
	Horaires de travail.	Heures auxquelles commence et se termine le travail ainsi que les heures et la durée des repos.
	Délégués du personnel.	Affichage des organisations représentatives.

9 / 1 / 2 Vérifications périodiques obligatoires des équipements de travail

Des vérifications et contrôles périodiques sont obligatoires **pour certains matériels, appareils et installations** (voir tableau ci-après). Ces contrôles sont réalisés par une personne qualifiée désignée par l'employeur, le constructeur ou un organisme de prévention. Les résultats de ces vérifications et contrôles doivent être consignés sur le registre de sécurité (voir chapitre 6) avec le nom de la personne en charge de la vérification. Les **réserves** émises lors de ces contrôles doivent être levées avant la remise en service de l'équipement ou du matériel par l'exécution des travaux correspondants par un technicien qualifié avec mention sur le registre.

Une copie de ces documents doit être conservée dans le ou les engins/matériels concernés. Les documents doivent être **conservés par l'entreprise pendant 5 ans**.

9 / 1 / 3 Visite médicale

Tout salarié doit bénéficier d'un **examen médical avant l'embauche** ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai.

Cet examen, réalisé par le médecin du travail, permet notamment de s'assurer de son aptitude médicale au poste de travail et de proposer, si nécessaire, des adaptations de ce poste ou l'affectation à d'autres postes.

Par la suite, le salarié bénéficie d'autres examens médicaux :

- ➔ **examens périodiques**, en principe tous les 24 mois,
- ➔ **examens sur demande** (de l'employeur ou du salarié),
- ➔ **examens de préreprise** (pour les salariés en arrêt de travail de plus de trois mois) et de **reprise** (après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel),
- ➔ **examens complémentaires**.



Vous pouvez programmer des alertes sur votre espace e-prévention sur le site www.preventionbtp.fr

Une surveillance médicale renforcée (SMR) doit être mise en place :

- ➔ pour les travailleurs de moins de 18 ans,
- ➔ pour les femmes enceintes,
- ➔ pour les travailleurs handicapés,
- ➔ pour les salariés exposés dans certaines conditions à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb, au risque hyperbare, au bruit, aux vibrations, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2.

Le médecin du travail fixe les modalités de la SMR (fréquence et nature des examens médicaux).

À l'issue de chaque examen médical, le médecin du travail établit une **fiche d'aptitude** en double exemplaire (un exemplaire est remis au salarié, l'autre est transmis à l'employeur).

9 / 1 / 4 Prévention des risques liés à l'amiante


Seul le personnel formé et disposant d'une **attestation de compétence** peut intervenir en présence d'amiante.

La prévention s'articule de la façon suivante :

- ➔ Rechercher la présence d'amiante pour les bâtiments et produits construits ou fabriqués avant 1997 (consultation des dossiers techniques amiante ou constat amiante avant vente...). En l'absence de documentation, c'est au chef d'entreprise d'évaluer le risque amiante pour son personnel.
- ➔ Si possible, ne pas intervenir sur des matériaux pouvant contenir de l'amiante.
- ➔ À défaut, limiter l'émission de fibres d'amiante en recherchant les techniques moins émissives : aspiration à la source, utilisation d'outils manuels ou à vitesse lente, travail à l'humide, en complément port d'EPI (masque avec filtre P3, combinaison jetable de type 5).

- Pour les opérations générant de forts empoussièrtements: confinement de la zone de travail, installation d'extracteurs d'air, masque à ventilation assistée TM3P, combinaison jetable type 5, sac à déchet, aspirateur à filtre à très haute efficacité.
- Transport et élimination des déchets amiantés en fonction de leur nature (sacs à déchets) dans des centres de traitements adaptés.

 <http://www.amiantereponseexpert.fr>

 *Mémos « Matériaux amiantés » (mémo disponible pour chaque famille de métier) sur le site www.iris-st.org*

9 / 1 / 5 Prévention des risques liés aux pratiques addictives

Les pratiques addictives sont caractérisées par la consommation d'une substance psychoactive telle que l'alcool, le tabac, les drogues ou certains médicaments psychotropes. Elles sont liées à des facteurs personnels, sociaux et professionnels.

Les risques liés aux pratiques addictives sont à inscrire dans le document unique.

Le service de santé au travail a pour rôle de conseiller les chefs d'entreprise et de les aider à bâtir des plans d'action.

 « Pratiques addictives en milieu de travail. Principes de prévention » ED 6147, INRS.

 *Mémo « Addictions en entreprise. Comment lutter ? » sur le site www.iris-st.org*

9 / 1 / 6 Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)

Les contraintes liées à l'activité physique en milieu professionnel sont à l'origine de près de 80 % des maladies professionnelles reconnues.

Dans le secteur du bâtiment, où l'activité est souvent très « physique », il est important de sensibiliser et de former les salariés à la prévention de ces risques. En d'autres termes, il s'agit de leur faire acquérir les réflexes qui conduisent à une amélioration des conditions de travail.

La formation PRAP vise à :

- réduire ou supprimer les risques liés aux activités physiques,
- concevoir et aménager les situations de travail,
- organiser le travail de manière adaptée en utilisant des aides aux manutentions manuelles.

Les salariés formés pourront, en outre, aider le chef d'entreprise à identifier les pistes d'amélioration (organisationnelles, techniques et humaines) afin de réduire les risques liés aux manutentions manuelles et l'apparition de troubles musculosquelettiques (TMS).

 *Dispositifs de formation « Prévention des risques liés à l'activité physique » (PRAP). Documents de référence sur le site www.inrs.fr*

 « Les lombalgies : les comprendre, les prévenir » ED 6057, INRS.

 « Mal au dos. Osez bouger pour vous soigner » ED 6040, INRS.

 « Travail et lombalgie. Du facteur de risque au facteur de soin » ED 6087, INRS.

9 / 2 La prévention sur le chantier

9 / 2 / 1 Le rôle des intervenants

Le **maître d'ouvrage** est le client pour le compte duquel les travaux sont réalisés. C'est lui qui assure le paiement des travaux et qui choisit le maître d'œuvre.

Le **maître d'œuvre** conçoit le projet, coordonne et suit les travaux, et valide les demandes de paiement des entreprises qui réalisent les travaux.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prendre en compte les principes généraux de prévention dès la phase de conception (loi du 31 décembre 1993).

Le **coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)** est désigné par le maître d'ouvrage pour les opérations de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entreprises.




CAS PARTICULIERS

Quand le maître d'ouvrage est **une commune ou un groupement de communes de moins de 5 000 habitants**, le maître d'œuvre peut se voir confier en matière de coordination SPS les missions du maître d'ouvrage par délégation.

Quand le maître d'ouvrage est un particulier qui construit pour son usage personnel, la coordination est assurée automatiquement pour les opérations :

- – avec permis de construire, par la maîtrise d'œuvre pendant la conception, et par la maîtrise de chantier pendant la réalisation,
- – non soumises à l'obtention d'un permis de construire, par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier.

 «Aide-mémoire BTP» (voir § 1.3.1 et § 1.3.2) ED 790, INRS.

9 / 2 / 2 Démarches préalables à l'ouverture d'un nouveau chantier

a Déclaration d'ouverture de chantier

Pour tout chantier occupant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine, le chef d'entreprise doit remplir une déclaration d'ouverture de chantier et en adresser un exemplaire respectivement à la CARSAT, la DIRECCTE et au comité régional de l'OPPBTB.

Cette déclaration doit être affichée sur un panneau de chantier.

 Formulaire de déclaration n° S.6206a, à demander à votre CARSAT ou sur www.ameli.fr

b Travaux à proximité de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques

➔ Déclaration de travaux (DT) du maître d'ouvrage pour les travaux liés au gros œuvre : au moment de l'élaboration du projet, le **maître d'ouvrage** consulte le « guichet unique »

afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des réseaux concernés par le projet. Le maître d'ouvrage adresse une déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des exploitants d'ouvrages en service concernés par les travaux.

La consultation du guichet unique (GU) et la déclaration de travaux (DT) se font via le téléservice: www.reseaux-et-canalisation.ineris.gouv.fr

Le maître d'ouvrage doit communiquer dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) les copies des déclarations de projets de travaux (DT) qu'il a effectuées et les réponses reçues des exploitants de réseaux.

➔ Déclaration d'intention de commencement des travaux de l'entreprise (DICT): avant de commencer ses travaux, l'entreprise titulaire ou sous-traitante doit consulter le « guichet unique » via le site: www.reseaux-et-canalisation.ineris.gouv.fr afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des réseaux concernés par les travaux. L'entreprise adresse une DICT à chacun des exploitants de réseaux concernés. L'envoi des DICT peut se faire par voie électronique ou par courrier.

Lorsque des travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne électrique, d'une canalisation ou d'une installation électrique – souterraine ou non – qu'il a été convenu de mettre hors tension, le travail ne peut commencer que lorsque l'exploitant est en possession de l'attestation de mise hors tension.

 *Formulaire de déclaration Cerfa n° 14434*01 et Cerfa 14435*01.*

C Autres autorisations

En cas d'occupation temporaire, même minime, du domaine public, l'entreprise s'assure que les autorisations administratives nécessaires (autorisation de voirie) ont bien été obtenues par le maître d'ouvrage.

L'entreprise fera les demandes nécessaires auprès de la mairie pour les échafaudages, palissades, grues ou cantonnements placés sur le domaine public.

9 / 2 / 3 Affichage obligatoire sur le chantier

Un certain nombre d'informations et de consignes obligatoires doivent être affichées, afin que le personnel en prenne connaissance.

SUR CHANTIER	Appareils de levage	Consignes pour la conduite
	Ascenseurs et monte-charges	Instructions de manœuvre
	Chariots automoteurs	Réservé aux conducteurs autorisés
	Électricité	Conditions d'accès aux locaux réservés Consignes en cas de travaux à proximité
	Plancher d'échafaudages	Panneau indicateur des charges d'exploitation (voir page suivante)
	Risques d'incendie ou d'explosion	Interdiction de fumer
	Substances ou préparations dangereuses	Fiche de données de sécurité (FDS)
	Bruit	Port obligatoire des équipements de protection individuelle dans des situations de travail définies

→ **Panneau indicateur des charges d'exploitation d'échafaudages à placer à chaque niveau au droit des accès**

Logo fabricant		Logo entreprise	
ÉCHAFAUDAGE			
RECOUVERT <input type="checkbox"/>		NON RECOUVERT <input type="checkbox"/>	
CLASSE DE CHARGE DE L'ÉCHAFAUDAGE SUivant NORMES NF EN 12810-1 et 12811-1			
CHARGES D'EXPLOITATION Ne pas dépasser le nombre de planchers chargés et les valeurs indiquées ci-dessous			
Charges réparties (par travée)			
<input type="text"/>	définir sur un niveau de plancher et		
<input type="text"/>	définir sur un des autres niveaux		
Rappel chargement local : charge concentrée sur 0,50 m x 0,50 m			
<input type="text"/>	valeur maximum par plancher		
CHARGES SUR TRAVÉES D'ACCÈS hors zone de travail			
Charge répartie <input type="text"/>		Charge concentrée sur 0,50 m x 0,50 m <input type="text"/>	
RÉFÉRENCE CHANTIER <input type="text"/>			
ACCÈS INTERDIT AUX PERSONNES NON AUTORISÉES			

- ➔ L'INRS met à disposition près de 200 affiches et autocollants. Vous pouvez les visualiser sur le site www.inrs.fr ou les commander (payant) auprès de votre CARSAT.
- ➔ L'OPPBTB met aussi à disposition des affiches téléchargeables sur le site www.preventionbtp.fr

9 / 2 / 4 **Hygiène sur le chantier**

Le chef d'entreprise, ou un de ses collaborateurs auquel il donne délégation, définit les mesures d'organisation générale du chantier et, notamment, celles concernant les locaux destinés au personnel.

Les installations comprendront :

- ➔ Un local vestiaire de dimensions suffisantes eu égard au nombre d'occupants. Ce local doit être convenablement aéré, éclairé, isolé thermiquement et équipé d'un chauffage. Le local vestiaire doit être équipé d'armoires individuelles à double compartiment. Si des salariés prennent leur repas sur le chantier, un local réfectoire doit être équipé de tables et de chaises en nombre suffisant. Il doit être équipé d'une installation permettant de réchauffer les plats et d'un moyen de conserver ou réfrigérer les aliments.
- ➔ Des installations sanitaires comprenant au moins un WC et un point d'eau selon les besoins du chantier. Des roulottes ou des petits bungalows de chantier répondent à ces besoins.

9 / 2 / 5 **Intempéries**

Sont considérées comme intempéries les **conditions atmosphériques qui rendent l'accomplissement du travail dangereux ou impossible**. Il en est de même pour les inondations.

La notion d'intempérie est relative :

- ➔ aux conditions climatiques locales et à la simultanéité de la neige, la pluie, le vent, la température...
- ➔ à la nature des travaux à exécuter.

→ EN PRATIQUE

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

C'est vous qui décidez d'un arrêt de travail pour cause d'intempéries sur le chantier. Dans ce cas, vous êtes tenu d'indemniser les travailleurs que vous employez habituellement. Vous devez alors adresser une déclaration d'arrêt de travail pour intempéries à la caisse de congés payés dans un délai de 30 jours suivant la date de reprise du travail. Les intempéries donnent droit à une prolongation du délai contractuel du nombre de journées constatées, éventuellement diminué du nombre de journées pour intempéries prévu au contrat.

9 / 2 / 6 Installations électriques

a Travaux neufs

Les installations électriques de chantier doivent être protégées par des disjoncteurs différentiels. Une prise de terre doit donc être créée avant le début des travaux.

b Rénovation, réhabilitation

Pour les travaux dans les bâtiments existants, l'installation existante est en général mal protégée. Le matériel électrique utilisé sur votre chantier doit être protégé par des disjoncteurs à haute sensibilité (boîtier de chantier).

→ EN PRATIQUE

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Branchez votre matériel électrique sur votre coffret équipé d'un **disjoncteur à haute sensibilité 30 mA pour toutes vos interventions.**

9 / 2 / 7 Équipements de protection individuelle et vêtements de travail

a Définition

Les équipements de protection individuelle (EPI) protègent le salarié contre ce qui est dangereux pour sa santé dans le cadre de son travail. Ils doivent être mis à disposition de tous les salariés s'il n'a pas été possible de supprimer le risque à la source, ou lorsque la mise en place de la protection collective s'avère impossible ou entraîne des risques trop importants.

b Caractéristiques

Les EPI doivent être de qualité et doivent au minimum comporter le marquage CE.

Ils doivent être :

- ➔ solides,
- ➔ confortables,
- ➔ posséder un niveau de performance adapté à l'intensité des risques encourus.

10 / L'assurance du risque professionnel

10 / 1 Cotisations

Le **mode de tarification applicable** dépend de l'effectif global de l'entreprise sur le plan national. Les cotisations des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) sont dues uniquement par l'employeur.

- ➔ **Tarification collective**: effectif inférieur à 19 salariés.
- ➔ **Tarification individuelle**: effectif supérieur ou égal à 150 salariés.
- ➔ **Tarification mixte**: effectif compris entre 20 et 149.

10 / 2 En cas d'accident du travail ou d'accident de trajet

En cas d'accident du travail, **la Sécurité sociale est l'unique assureur qui indemnise la victime**. Le chef d'entreprise lui verse une cotisation obligatoire pour couvrir ce risque. Selon le code de la Sécurité sociale, « est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quel que titre ou en quel que lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». L'**accident de trajet** qui survient à un travailleur pendant le trajet aller-retour, soit entre le lieu de travail et le lieu où il prend ses repas, soit entre sa résidence et le lieu de travail, est assimilé à un accident du travail pour le salarié. Il sera déclaré comme accident de trajet par l'employeur. Tout accident qui survient sur le lieu de travail doit faire l'objet d'une **déclaration d'accident du travail**.

➔ EN PRATIQUE

UN DE VOS SALARIÉS A ÉTÉ VICTIME D'UN ACCIDENT ?

1 Obligations du salarié :

- a – Avertir son employeur dans les 24 heures en précisant le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité du ou des témoins.
- b – Consulter un médecin qui constatera les lésions éventuelles et fournira un certificat médical initial.
- c – Adresser les volets 1 et 2 de ce certificat à la Caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) et conserver le volet 3.
- d – En cas d'arrêt de travail, adresser au chef d'entreprise le volet 4 intitulé « Certificat d'arrêt de travail ».

2 Vos obligations d'employeur :

- a – Remettre la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle (formulaire S6201) au salarié, afin qu'il puisse bénéficier de la prise en charge des soins liés à son accident du travail sans avoir à avancer les frais.
- b – Déclarer l'accident dans les 48 heures :
 - soit par lettre recommandée avec accusé de réception à la CPAM, en précisant les lieux, circonstances et identité des témoins éventuels (formulaire S6200),
 - soit directement en ligne sur www.net-entreprises.fr, rubrique « Déclarations en ligne ».
- c – Remplir une attestation de salaire (formulaire S6202) en cas d'arrêt de travail et l'adresser à la CPAM.

10 / 3 Les aides financières des CARSAT et de l'OPPBTB

Pour aider les chefs d'entreprise à investir dans des équipements permettant d'améliorer les conditions de travail, les organismes de prévention peuvent leur proposer des dispositifs d'aide financière.

10 / 3 / 1 Contrats de prévention

Le contrat de prévention est un dispositif pour aider les entreprises de moins de 200 salariés à investir dans la prévention des risques professionnels.

Un contrat n'est possible que si une convention nationale d'objectifs a été signée.

Celle-ci fixe, pour une branche d'activité, des objectifs de prévention à atteindre et des moyens à mettre en œuvre. Elle indique les numéros de risque pour lesquels la CARSAT peut signer un contrat de prévention, dans la limite des crédits disponibles.

Se renseigner auprès de sa CARSAT.

10 / 3 / 2 Aides financières simplifiées (AFS)

Les CARSAT proposent aux petites entreprises des aides financières simplifiées (AFS) pour l'achat d'équipements de travail améliorant la sécurité et les conditions de travail.

Chaque CARSAT définit les équipements concernés au niveau régional.

Ces AFS sont attribuées sous certaines conditions :

- ➔ avoir un effectif global compris entre 1 et 49 salariés (déclaration annuelle de données sociales enregistrée),
- ➔ être à jour de ses cotisations sociales,
- ➔ avoir établi son document unique d'évaluation des risques,
- ➔ ne pas être sous injonction ou majoration,
- ➔ ne pas avoir bénéficié d'un contrat de prévention depuis 2 ans ou d'une AFS dans le cadre de cette convention.

Pour bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de prendre contact avec le correspondant BTP de la CARSAT afin de s'informer du contenu précis de l'AFS.

10 / 3 / 3 Prêt banque et subvention OPPBTB

L'OPPBTB propose, en partenariat avec BTP Banque, des prêts à 1% allant de 3 000,00 € HT à 30 000,00 € HT, sur une durée de remboursement de 12 à 36 mois, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés à investir dans des équipements facilitant l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail sur leurs chantiers et dans leurs ateliers.

Ce prêt est attribué à la condition que l'entreprise soit engagée avec l'OPPBTB dans une démarche de progrès ou une démarche ADAPT avec signature d'un contrat.

Les équipements éligibles font partie des catégories suivantes :

- ➔ équipements mobiles d'hygiène,
- ➔ engins mécaniques d'aide à la manutention, monte-matériaux, PEMP... ,
- ➔ échafaudages à montage et démontage de sécurité (MDS),
- ➔ autres matériels d'aménagement de poste de travail, y compris aménagement de véhicules.

Annexe 1 / Exemples de documents associés

→ EXEMPLE DE DOCUMENT UNIQUE



**Document unique
et plan d'action**

Entreprise

BATIPREV SARL

Réalisé par

Jean-Pierre MARTIN - Chef d'entreprise


Le

15 mai 2013

À conserver





Document élaboré par IRIS-ST
le pôle Santé-Sécurité créé par le CAPEB et la ChéSP



Identification des dangers	Risque		Niveau Priorité	Mesures de prévention		Observations
	Gravité	Probab.		Existantes	À proposer	
Utilisation d'une échelle	3	2	2	Echelle NF Echelle attachée	Informar les salariés sur la bonne utilisation des échelles	Echelle neuve achetée fin 2012
Transport de sacs d'enduit	1	2	3	Sacs de 15 kg maxi Utilisation d'un chariot		
Travail sur toiture	4	2	1	Accès par l'intérieur dès que possible Garde-corps périphérique Harnais avec point d'ancrage	Formation au port du harnais Vérification de l'état des harnais	1 harnais par personne dans le camion
...etc						




EXEMPLE D'UNE FICHE DE PRÉVENTION ET DE SA NOTICE



Fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels


Date :/...../.....

Entreprise :	NOM et Prénom du salarié :	Poste ou emploi occupé :
--------------	----------------------------	--------------------------




Cette fiche doit être communiquée au service de santé au travail et remise au salarié à son départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif). Conformément à l'article L 4121-3-1, le salarié peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la présente fiche. *Pour plus d'informations, se reporter à la notice explicative.*
ATTENTION : Cette fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition.

Facteurs de risque	Non	Oui	Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurages, etc...)
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Manutention manuelle de charges								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques								
Agents chimiques dangereux - Poussières - Fumées (sauf amiante)								
Températures extrêmes								
Bruit								
Sauf cas très particulier, les entreprises artisanales du BTP ne sont pas concernées par les risques ci-dessous. A compléter si applicable à votre entreprise.								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								
Travail en milieu hyperbare								



NOTICE

Bien remplir une **fiche d'exposition**



Depuis février 2012, chaque employeur est tenu de rédiger une fiche d'exposition pour chaque salarié exposé à certains facteurs de risques professionnels :

- manutention manuelle de charges
- postures pénibles
- vibrations
- agents chimiques dangereux
- bruit
- températures extrêmes

A noter : Les risques liés aux milieux hyperbares, au travail répétitif cadencé, au travail de nuit et au travail en équipes successives alternantes sont des risques également prévus par la réglementation. Cependant, ils ne seront pas traités dans cette notice car ils ne concernent pas, sauf cas très particulier, les métiers de l'artisanat du BTP.

Cette démarche a pour but d'assurer une meilleure prise en compte la pénibilité dans le parcours professionnel du salarié. Il s'agit en quelque sorte d'individualiser l'évaluation des risques (Document Unique) en ciblant les risques les plus impactant sur la santé. Voici comment répondre à vos obligations en quelques étapes :

ETAPE 1. IDENTIFIER

Définir quels travailleurs sont concernés par au moins 1 des 6 risques professionnels indiqués ci-dessus. (voir Document Unique)

ETAPE 2. REMPLIR

Compléter chaque fiche individuellement. Préciser les périodes d'exposition (à partir du 1^{er} février 2012) et les mesures préventives en place. (voir ci-dessous)

ETAPE 3. CONSERVER ET DIFFUSER

- Conserver la fiche complétée en interne et la présenter sur demande du salarié.
- Mettre les fiches à jour.
- Envoyer une copie des fiches à votre Service de Santé au Travail.
- Remettre sa fiche d'exposition au départ du salarié ou en cas d'arrêt suite à un accident ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours.

Afin de vous aider à compléter la fiche, vous trouverez ci-dessous des exemples de **mesures préventives** permettant de limiter l'impact des risques sur la santé et la sécurité.

Attention : Seules les mesures de prévention réellement en place dans votre entreprise doivent être renseignées dans vos fiches d'exposition.



Manutention manuelle de charges

Port de charges lourdes à la main

Quelques exemples de mesures préventives en place :

- Organisation du travail pour réduire les manutentions
- Aménagement du véhicule
- Fractionnement des charges à déplacer
- Utilisation d'engins mécanisés
- Utilisation d'outils d'aide à la manutention
- Rotation du personnel
- Port d'équipements de protection individuelle
- Information, sensibilisation
- Formation...

Des outils à votre disposition

Affiche Charges Lourdes | Mémos Aménagement VUL
 Mémos Atelier évolutif Serrurier et peintre

www.iris-st.org

Index alphabétique

P A G E	P A G E		
Accident de trajet	31	Inspecteur du travail	7
Accident du travail	7, 11, 18, 24, 31	Maître d'œuvre	26
Addictions	13	Maître d'ouvrage	10, 26, 27
Affichage obligatoire	22, 27	Nouveaux arrivants	17
Amiante	20, 24	Ouverture de chantier	26
Aptitude médicale	14, 24	Pénibilité	10, 11, 33, 36
Autorisation de conduite	13, 18	Plan de prévention	9, 10
CACES®	13	PPSPS	9, 10
Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)	26	PRAP (Prévention des risques liés à l'activité physique)	25
Déclaration d'intention de commencement des travaux de l'entreprise (DICT)	27	Premiers secours	18
Déclaration de travaux par le maître d'ouvrage (DT)	26, 27	Registres obligatoires	16
Délégation de pouvoirs	13	Règlement intérieur	12, 13, 18, 22, 30
Document unique	6, 8, 16, 25, 35	Responsabilité civile	7
Échafaudage	21, 23, 27, 28	Responsabilité pénale	7
Équipements de protection individuelle (EPI)	12, 18, 23, 27, 29	Sauveteur-secouriste du travail (SST)	20
Équipements de protection	12, 20	Sécurité sociale	7, 31
Évaluation des risques professionnels	8, 16, 22	Surveillance médicale renforcée	24
Faute inexcusable	7, 18	Travaux dangereux	9, 10
Formations à la sécurité	16, 17	Travaux sur échafaudage	21
Habilitation électrique	14, 21	Vérifications périodiques obligatoires	22
Intempéries	28, 29	Vêtements de travail	29
		Visite médicale	24

Pour obtenir en prêt les audiovisuels et multimédias et pour commander les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service Prévention de votre Carsat, Cram ou CGSS.

Services Prévention des Carsat et des Cram

Carsat ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@carsat-am.fr
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.carsat-alsacemoselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 88 14 33 02
fax 03 89 21 62 21
www.carsat-alsacemoselle.fr

Carsat AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@carsat-
aquitaine.fr
www.carsat.aquitaine.fr

Carsat AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 76
fax 04 73 42 70 15
preven.carsat@orange.fr
www.carsat-auvergne.fr

Carsat BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord, 38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 08 21 10 21 21
fax 03 80 70 52 89
prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

Carsat BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

Carsat CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-centre.fr

Carsat CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
37 avenue du président René Coty
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

Cram ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr
www.cramif.fr

Carsat LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-lr.fr
www.carsat-lr.fr

Carsat MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 0820 904 231 (0,118 €/min)
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@carsat-mp.fr
www.carsat-mp.fr

Carsat NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
documentation.prevention@carsat-nordest.fr
www.carsat-nordest.fr

Carsat NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

Carsat NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

Carsat PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-pl.fr
www.carsat-pl.fr

Carsat RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,
74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@carsat-ra.fr
www.carsat-ra.fr

Carsat SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services Prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe, route de Raban,
BP 7015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01

CGSS LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 51 32 – fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

L'objectif de ce guide est de donner au chef d'entreprise artisanale du bâtiment les clés pour comprendre et mettre en œuvre une démarche de prévention des risques adaptée à son entreprise. Vous y trouverez les réponses aux questions les plus fréquemment posées par les artisans du bâtiment.

Ce guide sera complété par une collection de dépliants qui apportent, de manière illustrée, des informations pratiques et spécifiques à chaque métier du bâtiment : maçons, carreleurs, charpentiers-couvreurs, menuisiers, plombiers-chauffagistes, électriciens. Un premier dépliant « Mon métier : maçon » est déjà disponible sous la référence ED 6119.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00
www.inrs.fr • e-mail: info@inrs.fr

Édition INRS ED 6157

1^{re} édition • novembre 2013 • 10 000 ex. • ISBN 978-2-7389-2090-4

